



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014106-0001 - ARRETE accordant à L'AESP - ECOLE SAINTE THERESE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	1
Arrêté N °2014106-0002 - ARRETE accordant à LES SAISONS DE MEAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	4
Arrêté N °2014106-0003 - ARRETE accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	7
Arrêté N °2014106-0004 - ARRETE accordant à COMPAGNIE FONCIERE FIDEI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	10
Arrêté N °2014106-0005 - ARRETE accordant à GECITER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	13
Arrêté N °2014106-0006 - ARRETE accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	16
Arrêté N °2014106-0007 - ARRETE accordant à VALOPHIS HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	19
Arrêté N °2014106-0008 - ARRETE accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	22
Arrêté N °2014106-0009 - ARRETE accordant à VENTEO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	25

Service interacadémique examens et concours - Académies de Créteil- Paris- Versailles

Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté fixant les dates d'inscription et modalités du recrutement PACTE académie de Paris 2014	28
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à l'AESP - ECOLE
SAINTE THERESE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**accordant à l'AESP – ÉCOLE SAINTE THÉRÈSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'AESP – ÉCOLE SAINTE THÉRÈSE, reçus en préfecture de région le 12/03/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'AESP – ÉCOLE SAINTE THÉRÈSE, en vue de la réalisation à PARIS – XIX^{ème} ARRONDISSEMENT – 5, rue Léon Giraud, d'une opération de construction en extension de locaux à usage d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 113 m².

Article 2 :

La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	200 m ² (extension de locaux)
Locaux d'enseignement :	913 m ² (surfaces existantes conservées dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AESP – ÉCOLE SAINTE THÉRÈSE
5, rue Léon Giraud
75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **16 AVR. 2014**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Paris

Jean-Benoît Chevillon



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à LES SAISONS DE
MEAUX l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à LES SAISONS DE MEAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° 2010-326 du 24/03/2010 devenu caduc car le Permis de Construire lié (n° 077 335 10 00003 du 15/03/2011) est resté sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par LES SAISONS DE MEAUX, reçus en préfecture de région le 28/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé aux SAISONS DE MEAUX, en vue de la réalisation à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77) – ZAC du Parc d'Activité du Pays de Meaux – Îlots 1 et 2 – RD 5 – Bâtiment L, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 317 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	1 418 m ² (construction)
Bureaux :	519 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	380 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LES SAISONS DE MEAUX
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à AEROPORTS DE
PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par AÉROPORTS DE PARIS, reçus en préfecture de région le 17/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à MAUREGARD (77) et à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – Chemin des Voyeux, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, partiellement pour son propre compte (nouveau siège social) et partiellement « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 44 597 m² (réparties en 42 377 m² sur Tremblay-en-France et 2 220 m² sur Mauregard).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

1^{ère} tranche : RIE/salle de sport (bâtiment 1) + siège social (bâtiment 2) : 27 377 m² réparties-en :

Bâtiment 1 :	9 026 m² implantées à :
Tremblay en France (93) :	6 866 m² réparties-en :
Locaux d'accompagnement :	5 588 m ² (construction)
Entrepôts :	1 044 m ² (construction)
Équipements :	234 m ² (construction)
Mauregard (77) :	2 160 m² réparties-en :
Locaux d'accompagnement :	2 028 m ² (construction)
Équipements :	120 m ² (construction)
Entrepôts :	12 m ² (construction)

Bâtiment 2 : 18 351 m² implantées à :
Tremblay en France (93) : 18 291 m² réparties-en :
Bureaux : 15 324 m² (construction)
Équipements : 2 640 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 327 m² (construction)
Mauregard (77) : 60 m² :
Bureaux : 60 m² (construction)

2^{ème} tranche : Bureaux « en blanc »

Bâtiment 3 : 17 220 m² implantées à
Tremblay-en-France (93) : 17 220 m² réparties-en :
Bureaux : 16 200 m² (construction)
Équipements : 1 020 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 735 emplacements de stationnement sont prévus en infrastructure, répartis en 355 places pour la première tranche et 380 places pour la seconde tranche.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75675 PARIS Cedex 14

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

16 AVR. 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY Page 9



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à COMPAGNIE
FONCIERE FIDEI l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE FIDEI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-1804 du 24/10/2007 caduc, car resté sans suite ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la COMPAGNIE FONCIÈRE FIDEI, reçus en préfecture de région le 18/02/2014 ;
- Vu** le courrier en date du 26/03/2014, de la COMPAGNIE FONCIÈRE FIDEI, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la COMPAGNIE FONCIÈRE FIDEI, en vue de la réalisation à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78) – Rue du Général Valérie André, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts pour 2 utilisateurs déterminés : COLIPOSTE et CHRONOPOST, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 970 m², après démolition des bâtiments existants.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment Coliposte : 4 470 m² réparties-en :

Entrepôts :	3 840 m ² (construction)
Bureaux :	400 m ² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'accompagnement : 230 m² (démolition-reconstruction)

Bâtiment Chronopost : 5 500 m² réparties-en :

Entrepôts : 4 900 m² (construction)

Bureaux : 400 m² (démolition-reconstruction)

Locaux d'accompagnement : 200 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE FONCIÈRE FIDEI
17, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à GECITER l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -
accordant à GECITER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la décision d'agrément AP/CP/4 – n° 5 672 du 05/02/1965 du Ministre de la Construction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2004-223 du 16/02/2004 accordé à Parigest ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA pour le compte de GECITER, reçus en préfecture de région le 11/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GECITER, en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) – 122, avenue du Général Leclerc, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

– Bâtiment B	14 700 m ² réparties en :
Bureaux :	12 240 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 260 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (changement de destination)
– Bâtiment A	
Bureaux :	9 300 m ² (surfaces existantes conservées dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GECITER
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2014


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à HERTEL
INVESTISSEMENT l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-213-0022 du 01/08/2011 ayant donné lieu à Permis de Construire resté sans suite et retiré par son bénéficiaire ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HERTEL INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 11/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HERTEL INVESTISSEMENT, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – 141, avenue des Grésillons, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage principal bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 000 m ² (changement de destination)
Locaux d'activités industrielles :	2 500 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HERTEL INVESTISSEMENT
282, boulevard Voltaire
75011 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **16 AVR. 2014**


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à VALOPHIS HABITAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à VALOPHIS HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VALOPHIS HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE, reçus en préfecture de région le 21/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VALOPHIS HABITAT (OPH 94), en vue de la réalisation à CRETEIL (94) – ZAC Petit Pré – Sablière Lot A1/A2 – Route de Choisy, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : réalisation d'une résidence pour apprentis (environ 135 chambres) dans le bâtiment.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VALOPHIS HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE
81, rue du Pont de Créteil
94100 SAINT-MAUR DES FOSSES

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **16 AVR. 2014**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES, reçus en préfecture de région le 19/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à CORMEILLES EN PARISIS (95) – ZAC des Bois Rochefort – Lot 7.2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 974 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 3 175 m² réparties en :
Locaux d'activités industrielles : 2 653 m² (construction)
Bureaux : 522 m² (construction)

Bâtiment B : 3 129 m² réparties en :
Locaux d'activités industrielles : 2 607 m² (construction)
Bureaux : 522 m² (construction)

Bâtiment C : 1 970 m² réparties en :
Locaux d'activités industrielles : 1 595 m² (construction)
Bureaux : 375 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment D : 1 700 m² réparties en :
Locaux d'activités industrielles : 1 375 m² (construction)
Bureaux : 325 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 06 AVR. 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à VENTEO l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -
accordant à VENTEO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VENTEO, reçus en préfecture de région le 06/02/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VENTEO, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95) – ZAC Vert Galant – avenue de la Garenne, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal d'entrepôts pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 550 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	6 000 m ² (construction)
Équipements :	1 000 m ² (construction)
Bureaux :	550 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VENTEO
9, Chaussée Jules César
Bâtiment 1 – Entrée 110
GIVIO Parc d'Osny
95520 OSNY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **16 AVR. 2014**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014090-0007

**signé par
Autres signataires**

le 31 Mars 2014

Service interacadémique examens et concours - Académies de Créteil- Paris- Versailles

Arrêté fixant les dates d'inscription et modalités du recrutement PACTE académie de Paris 2014

Arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Académie de Paris

- SESSION 2014 -

Le directeur du Service interacadémique des examens et concours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;
- Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Paris au titre de l'année 2014.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Paris est fixé à huit.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'Académie de Paris et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès du **Pôle-emploi – Laumière – 75 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS**, du **lundi 14 avril 2014** au **mercredi 14 mai 2014**.

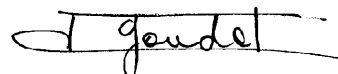
L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général du service interacadémique des examens et concours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 31 mars 2014



Vincent GOUDET